

Règlement du service de collecte des déchets ménagers et de facturation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'Environnement
Vu la loi du 12 juillet 1999 sur le renforcement de l'intercommunalité
Vu la circulaire n°75-71 du 5 février 1975
Vu la circulaire du 10 novembre 2000
Vu la loi n°75-611 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
Vu le plan départemental d'élimination des déchets
Vu les statuts de la Communauté de Communes entérinés par arrêté préfectoral du 26/11/2016

Le présent règlement fixe

Chapitre I :

- Les conditions d'exercice du service de collecte et de traitement des déchets ménagers (OM et tri sélectif)

Chapitre II :

- Les règles de facturation aux usagers effectifs du service (**personnes morales** : entreprises, professions libérales, artisans, commerçants, églises, associations, collège, couvent, hôtels restaurants et aux **personnes physiques** (propriétaires et locataires de résidences principales et/ou résidences secondaires) ayant leur domicile dans l'une des communes membres de la CCME.

Chapitre I- Dispositions générales quant à la collecte

ARTICLE 1 – CONDITIONS DE COLLECTE

LE SERVICE EST GERE PAR LA CCME DONT LE SIEGE EST À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 1000 ETANGS, 14 PLACE DU MARCHE À MELISEY.

La collecte des ordures ménagères est assurée par le prestataire sur les voies publiques praticables par des véhicules spécialisés, dans des conditions conformes à celles du Code de la Route, tel que précisé à l'article 8.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS

➤ ORDURES MÉNAGÈRES

Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et des restes de repas, du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, chiffons, balayures, d'emballages non recyclables et résidus divers déposés aux heures de la collecte, **dans des conteneurs normalisés** pour les ordures ménagères correspondants aux normes techniques européennes en vigueur pour la collecte mécanisée et placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

➤ DÉCHETS ASSIMILÉS AUX ORDURES MÉNAGÈRES

Sont déclarés « assimilés aux ordures ménagères » tous les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères provenant des établissements artisanaux et commerciaux, des écoles, des bureaux, et de tout bâtiment public ainsi que les produits du nettoyage des voies publiques, parcs, cimetières et leurs dépendances, dépourvus de terre et déchets verts rassemblés, en vue de leur évacuation dans des récipients.

➤ DÉCHETS RECYCLABLES

Sont compris dans la dénomination de déchets recyclables :

- Les emballages et journaux-magazines qui auront été séparés des ordures ménagères par les usagers, à savoir les emballages ménagers en papier, carton, bouteilles et flacons en plastique, boîtes de conserves, contenants de boissons métalliques, berlingots de lait et jus de fruits ainsi que les journaux, magazines, publicités, papiers d'écriture et enveloppes seront déposés en vrac dans les conteneurs jaunes distribués à tous les ménages.
- Les déchets de verre recyclables (bouteilles, pots, bocaux) sont déposés sélectivement en points d'apports volontaires (PAV) par l'utilisateur.

Remarque : pour les ordures ménagères, comme pour le tri, la nature des déchets peut évoluer en fonction des consignes délivrées par le SYTEVOM qui en assure le traitement.

ARTICLE 3 – DÉFINITION DES DÉCHETS EXCLUS DE LA COLLECTE AU PORTE À PORTE

Ne sont pas compris dans la définition d'ordures ménagères ou assimilables aux ordures ménagères :

Les déchets admis en déchetteries, à savoir :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux et en particulier les résidus de chantiers :
 - plâtreries, zinguerie, moquettes, carrelage,
 - déchets de fabrication,
 - résidus de découpe,
 - résidus et échantillons périmés,
 - déchets d'emballages, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés.
- les déchets oléagineux (huile)
- les déchets de verre, autres que ceux déposés dans les PAV;
- les déchets encombrants ménagers :
 - « monstres métalliques » (frigos, cuisinières, machines à laver, téléviseurs, ordinateurs...),
 - meubles et literie usagés,
 - objets divers tels que bicyclettes, landaus, moquettes, jouets, déchets de bricolage, emballages volumineux, etc.
- les déchets verts et le bois: feuilles, produits de taille et de tonte des jardins ;
- les déchets ménagers spéciaux (DMS), piles, batteries, ampoules, produits toxiques de bricolage (colle, peinture, solvants,...), produits dangereux de destruction des nuisibles, de traitement des arbres, fruits, fleurs,...

La liste des déchets acceptés en déchetterie est soumise à des évolutions, il est donc préférable de consulter le SYTEVOM pour connaître le détail des déchets valorisés en déchetterie.

Article 4-LES DÉCHETS COMPOSTABLES DANS LE JARDIN, À SAVOIR :

Les déchets végétaux, fermentescibles (fruits, légumes,), les cendres, les litières doivent être compostés dans chaque habitation disposant d'un composteur individuel dans le jardin.

ARTICLE 5 – LES DÉCHETS NÉCESSITANT DES COLLECTES SPÉCIALES

- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, laboratoires d'analyses, cabinets médicaux, infirmières à domicile, cliniques vétérinaires, les déchets issus d'abattoirs, ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes de l'environnement ;
- les objets abandonnés sur la voie publique qui, par leurs caractéristiques, leurs dimensions, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules ;
- les médicaments qui doivent être déposés dans les pharmacies.

ARTICLE 6 – FRÉQUENCE DES COLLECTES OM ET DÉCHETS RECYCLABLES

La Communauté de Communes des 1000 Etangs (CCME) fixe la fréquence de ramassage des ordures ménagères et de déchets recyclables en accord avec le prestataire de service (1 fois par semaine pour les OM, 2 fois par mois pour le tri sélectif).

ARTICLE 7 – JOURS DE COLLECTE

Les jours de collecte sont fixés par le prestataire de service après accord de la CCME. Ils peuvent être modifiés. Les intéressés sont alors informés par voie de presse et par affichage dans les communes concernées.

ARTICLE 8 – NATURE DES VOIES DESSERVIES

Les bennes de collectes ne passent que sur les voies publiques et dans des conditions de circulation conformes aux dispositions du Code de la Route.

Cas des voies publiques

La collecte des ordures ménagères sera assurée sur les voies publiques au droit de chaque habitation sous les conditions suivantes :

- a) que la structure et la largeur de voie permettent le déplacement des bennes de collecte,
- b) que les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement et que le véhicule de collecte n'ait aucune manœuvre à faire.

Dans tous les cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, une aire d'enlèvement des poubelles devra être installée et entretenue en tête de voie par la commune. Celle-ci sera bétonnée ou enrobée d'une capacité suffisante pour recevoir l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre.

Le personnel de collecte se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

Cas des voies privées

La collecte se fera à l'entrée de la voie privée sur une aire d'enlèvement installée et entretenue par le ou les usagers. Le camion de collecte ne peut en aucun cas accéder à une voie privée.

Cas des immeubles

Pour les immeubles, les conteneurs doivent être regroupés. Ils sont sortis et rentrés par les usagers.

Cas des lotissements privés

Une aire d'enlèvement des poubelles devra être installée en tête de lotissement en bordure de la voie publique et entretenue par les usagers. Celle-ci sera bétonnée, d'une capacité suffisante à recevoir l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre.

Le personnel de collecte se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

Cas des « gros producteurs »

Les conteneurs devront être accessibles au véhicule de collecte.

Lorsque le porte à porte n'est pas possible, des bacs de regroupement sont mis à la disposition de la population sur tout le territoire pour les OM comme pour le tri.

RE

ARTICLE 9 – JOURS ET HEURES DE PRÉSENTATION DES ORDURES

Les collectes peuvent être réalisées entre 3 h 00 et 18 h 00. Les bacs devront être mis à disposition en bordure de rue **le soir qui précède le jour de collecte.**

Les bacs roulants et récipients agréés devront être rentrés après chaque passage du véhicule de collecte.

ARTICLE 10 – ORDURES EN VRAC ET SACS HORS CONTENEURS

Les ordures déposées en vrac ainsi que les sacs plastiques hors conteneurs ne seront pas collectés.

ARTICLE 11 – RÉCIPIENTS AGRÉÉS

Les récipients sont agréés dans les mesures où ils facilitent la cadence de chargement des ordures et où ils sont compatibles avec les dispositifs de chargements automatiques aménagés sur les bennes.

Sont ainsi agréés, à l'exclusion de tout autre mode de stockage :

- les conteneurs de type AFNOR équipés pour le chargement d'un système de préhension ventrale d'une capacité de 120 à 660 litres, et n'excédant pas un poids en charge de 150 kgs.

ARTICLE 12 – PROPRIÉTÉ DES RÉCIPIENTS

Les conteneurs OM présentés à la collecte des déchets ménagers sur le territoire de la CCME sont propriétés des usagers et, à ce titre, sont obligatoirement remplacés et entretenus à leurs frais. Tout accident qui pourrait subvenir du fait d'un mauvais entrepôt des récipients sur les trottoirs ou emplacements publics sont de la responsabilité du propriétaire.

Les conteneurs des déchets recyclables restent propriété de la CCME et sont attribués par habitation. Ils restent sous la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 13 – ENTRETIEN DES RÉCIPIENTS

Les récipients devront être maintenus dans un constant état de propreté par leur utilisateur. Il est interdit de tasser par pression les déchets à l'intérieur des bacs. Il est obligatoire d'emballer les déchets ménagers dans des sacs. Il est impératif de ne pas emballer les déchets recyclables.

ARTICLE 14 – RÉCIPIENTS EXCLUS

Sont exclus de la collecte les récipients hors d'usage, tels qu'ils ne puissent être chargés dans les conditions normalement prévues (fond détérioré, manque de rigidité, organes de préhension détériorés). Les récipients exclus seront assimilés à des emballages perdus et chargés dans la benne au même titre que les déchets après information du propriétaire.

ARTICLE 15 – REFUS DE COLLECTE

Le contenu des bacs présentés à la collecte doit être conformes à la définition (article 2) des « ordures ménagères », « déchets assimilés », « déchets recyclables ».

En cas de non-conformité, les récipients ne seront pas collectés. Une bande autocollante « refus » sera apposée ou/et un document sera déposé dans la boîte aux lettres par le service de collecte pour signaler la non-conformité.

Il y aura refus de collecte si le bac n'est pas placé en bordure de voie et visible depuis la route.

ARTICLE 16 – COLLECTES HIVERNALES

En période hivernale, les aires d'enlèvement de conteneurs sont déneigées par les usagers. Le service de collecte ne pourra être tenu responsable des retards de collectes.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITÉ CIVILE

Tout accident qui pourrait subvenir d'un mauvais entrepôt des récipients de collecte sur les trottoirs ou emplacements prévus est de la responsabilité du déposant.

ARTICLE 18 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par des agents du service de collecte des déchets, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux.

Chapitre II : règles de facturation du service

ARTICLE 19 – NATURE DES PRESTATIONS

Le service comprend :

- la collecte et l'évacuation des ordures ménagères non recyclables destinées à l'incinération ;
- la collecte des produits issus du tri sélectif (papier, cartons, flacons plastiques, emballages et autres) selon les modalités de fonctionnement indiquées dans le calendrier de collecte.

ARTICLE 20 – MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE

Le financement du service est assuré par la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères instituée par la CCME. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire, en fonction du coût du service rendu auprès des usagers.

ARTICLE 21 – LES ASSUJETTIS AU SERVICE

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service domicilié dans une commune de la CCME :

- personne(s) physique(s) occupant une maison individuelle, un logement, une copropriété ou un HLM
- personne(s) morale(s) (entreprises, professions libérales, artisans, commerçants, lieux de culte, associations, collège, hôtels restaurants).

Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de la collecte est mis à la disposition des activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers (art.2224-14 du CGCT) et ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.

ARTICLE 22 – PÉRIODICITÉ DE FACTURATION DE LA REDEVANCE

- La redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères est **annuelle** pour les **personnes physiques**.
- La redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères est **annuelle** pour les **personnes morales**.

ARTICLE 23 – PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES

Les redevances pour la collecte et le traitement des ordures ménagères sont adressées par le Trésor Public de Lure au(x) résident(s) de l'adresse desservie.

ARTICLE 24 – TARIFS DE LA REDEVANCE

La redevance englobe l'ensemble des prestations du service de gestion des déchets offerts aux habitants, à savoir :

- La collecte et le traitement des déchets classiques
- Le transport jusqu'au lieu de traitement
- Les actions de communication et de sensibilisation sur la gestion des déchets
- Les investissements liés au service.
- Les déchetteries

Les usagers sont assujettis à la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères selon la tarification adoptée par délibération du Conseil Communautaire comme suit :

1. Pour les personnes physiques:

Une redevance facturée à chaque foyer en fonction de sa composition

2. Pour les résidences secondaires :

Lorsque le propriétaire possède sa résidence principale sur le territoire de la CCME il n'est pas assujetti à la redevance sur les résidences secondaires.

Lorsque le propriétaire possède sa résidence principale en dehors du territoire de la CCME il est assujetti à la redevance sur les résidences secondaires.

3. Pour les personnes morales :

Une redevance est facturée avec un nombre de parts variant en fonction de l'activité.

ARTICLE 25 : GESTION DES RÉCLAMATIONS RELATIVES À LA REDEVANCE

Principes généraux de la facturation

Les personnes physiques

Les redevances sont facturées annuellement aux usagers du service pour les personnes physiques en fonction de la situation au 1^{er} janvier de chaque année.

La composition du foyer est basée notamment sur les informations communiquées par les mairies ou sur les déclarations d'arrivée / de départ adressées au service de la Communauté de Communes.

Les personnes morales.

Les redevances « entreprise » sont facturées annuellement aux personnes morales recensées par la CCME au 1^{er} janvier de chaque année.

Activité sur le lieu d'habitation : dans le cas où le conteneur ne serait pas attribué exclusivement à l'activité professionnelle, mais utilisé par le logement personnel du gérant et que son volume reste dans la limite de 180 litres, alors il ne sera pas émis de redevance entreprise, *sauf pour les activités d'hébergements touristiques.*

Toute année entamée est due.

Par exception à cette règle :

Il sera appliqué une décote au prorata temporis pour les cas limitatifs énumérés ci-après :

- Quand il y a un changement de situation familiale qui intervient au cours de l'année et sur présentation d'un justificatif officiel correspondant :
 - Hospitalisation de longue durée, long séjour (ex : certificat d'hospitalisation);
 - Décès (ex : acte de décès) ;
 - Divorce, séparation (ex : jugement du divorce, attestation du maire) ;

- Changement de la composition du foyer en cours d'exercice : il sera pris en compte à condition que l'intéressé apporte la preuve qu'il paie une redevance ailleurs.
- Erreur sur la composition du foyer : en fournissant les pièces justificatives, la redevance sera immédiatement révisée et les services de la Communauté de Communes procéderont à la réduction.
- En cas de déménagement : le prorata temporis sera possible à la condition que l'intéressé apporte la preuve qu'il paie une redevance ailleurs.
- En cas d'installation : l'intéressé paiera le premier jour du mois qui suit son arrivée.

- Pour une personne morale, quand il y a un changement qui intervient au cours de l'année et sur présentation d'un justificatif officiel correspondant, en cas de :
 - cessation d'activité
 - dépôt de bilan.

Les régularisations des redevances sont prises en compte dans la limite de la prescription quinquennale.

Les règles de la facturation au prorata temporis dans les cas vus ci-dessus :

Le prorata est calculé par douzième annuel pour les personnes physiques et par douzième annuel pour les personnes morales.

En cas de soustraction d'une ou plusieurs personnes dans un foyer ou d'un départ de la commune pendant l'année en cours : la modification prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la date mentionnée sur le(s) justificatif(s). Tout mois entamé est dû.

Les redevables sont les usagers effectifs du service en proportion de l'importance du service qui leur est rendu.

ARTICLE 26 : LES EXONÉRATIONS DE LA REDEVANCE

Quelle que soit la fréquentation d'une résidence secondaire, celle-ci sera facturée annuellement selon le tarif délibéré en Conseil Communautaire.

L'exonération totale de la redevance pour les personnes morales utilisant le service dans la limite de 180 litres de déchets, est possible sous réserve de la présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets industriels et assimilés aux ordures ménagères produits par l'utilisateur concerné.

Les catégories suivantes sont exonérées de plein droit :

- les mairies
- les écoles maternelles et primaires
- les édifices du culte
- les bibliothèques

Aucun autre critère socioéconomique (âge, revenu...) ou lié à la distance entre l'habitation et le lieu de collecte ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

ARTICLE 27 : MODALITÉS DE RECOUVREMENT

Le recouvrement des sommes dues au titre de la redevance est assuré par la Trésorerie de Luxeuil Les Bains, qui est la seule habilitée à autoriser un paiement échelonné en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la redevance.

Les redevables peuvent opter pour un paiement par prélèvement automatique dont les modalités d'adhésion sont communiquées par les services de la Communauté de Communes ainsi que par les communes membres.

ARTICLE 28 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le **01 Janvier 2021**, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 29 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant leur mise en application.

ARTICLE 30 – CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté de Communes des 1000 Etangs, les agents du service de collecte des déchets habilités à cet effet et les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président

À MELISEY, LE 28 SEPTEMBRE 2021

**DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MILLE ÉTANGS**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES 1000 ÉTANGS**

RP

